

PREFECTURE DE LA LOZERE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'urbanisme et de l'environnement

GM/HN

ARRETE N° 96-0553 en date du 7 mai 1996
portant modification de l'arrêté N° 92-0911 du 23 juin 1992
relatif à la réglementation du service de transport public
organisé par la société coopérative des bateliers de La Malène
sur la rivière Le Tarn.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu le décret du 17 avril 1934 relatif au service des bateaux, engins stationnaires, établissements flottants, barges et notamment son article 57 ;
Vu le décret N° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié, portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 86-0383 portant réglementation du service de transport public sur la rivière Le Tarn ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 96-0125 du 6 février 1996, relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du département de la Lozère ;
Considérant la nécessité de prescrire toutes mesures utiles pour garantir la sécurité du public lors du transport par embarcation ;
Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er. - L'article 3 de l'arrêté préfectoral N° 92-0911 du 23 juin 1992 est modifié tel qu'il suit :

1.1 - La charge des embarcations est limitée à :

1.1.1 - Pour les deux barques identifiées N° 12 et N° 13 : six personnes, y compris le conducteur.

1.1.2 - Pour les dix barges identifiées : 019, 021, 022, 023, 024, 025, 026, 027, 028 et 029 : sept personnes, y compris le conducteur.

1.2 - Chaque conducteur devra être titulaire du certificat de capacité de catégorie P2.

1.3 - Toutes les embarcations seront munies d'un gilet de sauvetage par personne.


Des banquettes fixes devront être réservées aux voyageurs.

Chaque embarcation portera son identification (N° 12 ou 13 pour les barques et numéro de série pour les barges) à l'arrière, peinte de façon durable et visible, à l'extérieur, sur le bordage.

Article 2. - M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Sous-Préfet de Florac, Mme le Maire de la commune de La Malène et M. le Maire de la commune de Saint-Georges-de-Lévejac, M. le Directeur départemental de l'équipement, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à M. le Président de la société coopérative des bateliers de La Malène et insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique REINHORN

POUR AMPLIATION
L'Attaché, Chef de Bureau


Marie-Claire VIOLAC

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité